



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
51100 Reims

Reims, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AXOPLUS

Route de Châlons
51210 Montmirail

Références : D3 i 2025 1123
Code AIOT : 0003014581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement AXOPLUS implanté Rue de Guinotterie 51210 Montmirail. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait partie d'une série de 3 inspections qui ont pour thématique la mise à jour de la situation administrative et des actes réglementaires encadrant les activités des trois sites voisins AXON CABLE, AXON CAD et AXOPLUS suite aux modifications successives réalisées depuis 2013 sur plusieurs de ces sites.

Ces 3 inspections font suite à la visite d'inspection précédente réalisée sur le site AXON CABLE qui a conduit à la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 04/12/2024 demandant notamment un bilan ICPE pour les activités des 3 sites.

L'objectif de la visite objet du présent rapport est de vérifier les informations transmises dans ce bilan afin d'actualiser si besoin la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXOPLUS
- Rue de Guinotterie 51210 Montmirail
- Code AIOT : 0003014581
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les 3 sites réalisent de la production de câbles et de connectiques à partir de transformation de matières polymères, de travail mécanique des métaux et de traitement chimique. Le site principal AXON CABLE fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2013 A 53 IC en date du 14/05/2013. Les sites AXON CAD et AXOPLUS sont situés de l'autre côté de la route en face de celui-ci. Seul le site AXOPLUS est classé ICPE au titre de la déclaration pour la rubrique 2662 depuis juillet 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article Article R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la déclaration de son activité de stockage de polymère classé au titre de la rubrique 2662 et par sondage, l'Inspection n'a pas relevé d'écarts par rapport aux éléments de cette déclaration. L'exploitant doit toutefois transmettre son récépissé de déclaration à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article Article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

[...]
Constats : L'exploitant a réalisé en date du 21/07/2025 la déclaration n°A-5-B47V3RSK2 pour ses activités de stockage de polymère classées au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour son site AXOPLUS. L'exploitant a déclaré un volume de stockage inférieur à 2565 m³. Lors de la visite, l'Inspection n'a pas relevé d'écart par rapport aux activités déclarées. Toutefois l'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection le récépissé de la déclaration réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 15 jours, transmettre le récépissé de déclaration à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours